



GROUPEMENT DE COMMANDES
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS ET CCAS DE LA COMMUNE

4, esplanade Louis Bayeurte
94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations de services

Accord-cadre relatif à la prestation de services de blanchissage de linge et vêtements professionnels pour les services de la commune de Fontenay-sous-Bois et le CCAS

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Annexes au CCAP :

- 26044_AN1_CCAP_Contrat RGPD

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services Objet : Accord-cadre relatif à la prestation de services de blanchissage de linge et vêtements professionnels pour les services de la commune de Fontenay-sous-Bois et le CCAS
	Acheteur : Groupement de commandes COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE 4, esplanade Louis Bayeurte 94125 - FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS, 4, esplanade Louis Bayeurte, 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
	L'accord-cadre est divisé en 2 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	Le lot n°1 n'est pas réservé. Le lot n°2 est <u>réservé</u> aux entreprises adaptées, aux établissements et services d'accompagnement par le travail ou structures équivalentes, en application de l'article L. 2113-12 du CCP.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1.	INFORMATIONS CONCERNANT L'ACHETEUR.....	5
ARTICLE 2.	OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3.	DURÉE.....	5
3.1.	DUREE INITIALE.....	5
3.2.	RECONDUCTION.....	5
3.3.	CLAUDE DE RECONDUCTION ANTICIPEE	6
3.4.	DELAIS D'EXECUTION.....	6
3.5.	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	6
ARTICLE 4.	PRESTATIONS SIMILAIRES.....	6
ARTICLE 5.	TYPE D'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 6.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 7.	ASSURANCES.....	7
ARTICLE 8.	INTERVENANTS.....	7
8.1.	SOUS-TRAITANCE.....	7
8.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	8
ARTICLE 9.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	8
9.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX.....	8
9.2.	CONTENU DU PRIX	9
9.3.	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES SUR DEVIS.....	9
9.4.	VARIATION DES PRIX.....	10
ARTICLE 10.	AVANCE.....	12
ARTICLE 11.	RETENUE DE GARANTIE.....	12
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE PAIEMENT	12
12.1.	DELAJ DE PAIEMENT	12
12.2.	FACTURATION.....	12
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 13.	MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES.....	14
ARTICLE 14.	DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	15
14.1.	CLAUDE D'INSERTION SOCIALE (LOT N°1).....	15
14.2.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE DU TITULAIRE	16
14.3.	CLAUDE ENVIRONNEMENTALE GENERALE.....	17
ARTICLE 15.	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS	17
ARTICLE 16.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	18
PARTIE 5.	CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ	18
ARTICLE 17.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
ARTICLE 18.	PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ	18
18.1.	OBJECTIFS DU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ	18
18.2.	MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ	18
18.3.	TRANSMISSION DU PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ AU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	19
PARTIE 6.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	19
ARTICLE 19.	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS.....	19
19.1.	VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	19
19.2.	REMPLACEMENT OU REMBOURSEMENT DES ARTICLES PERDUS OU DETERIORES (COMMUN AUX DEUX LOTS)	20
19.3.	RESULTAT DES OPERATIONS DE VERIFICATION.....	20
19.4.	MISE EN ŒUVRE D'UN CONTROLE QUALITE INOPINE.....	20

PARTIE 7. CLAUSES DIVERSES.....	21
ARTICLE 20. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	21
20.1. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	21
20.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE	21
20.3. REPARATION DES DOMMAGES.....	21
ARTICLE 21. TRANSMISSION SEMESTRIELLE DE L'ATTESTATION DE VIGILANCE	22
PARTIE 8. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	22
ARTICLE 22. PÉNALITÉS ET PRIMES	22
22.1. MECANISME D'APPLICATION DES PENALITES	22
22.2. LISTE DES PENALITES APPLICABLES.....	23
22.3. DEROGATIONS RELATIVES AUX PENALITES	24
22.4. DEROGATIONS OU PRECISIONS RELATIVES AUX PRIMES	24
ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES : EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	24
ARTICLE 24. CAS DE RÉSILIATION	24
24.1. RESILIATION POUR FAUTE	24
24.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	25
24.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEFAILLANCE DU MANDATAIRE D'UN GROUPEMENT CONJOINT	25
ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	25
PARTIE 9. DÉROGATIONS AU CCAG	26
PARTIE 10. PRÉCISIONS AU CCAG.....	26

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. INFORMATIONS CONCERNANT L'ACHETEUR

Le présent accord-cadre concerne le groupement de commandes entre la commune de Fontenay-sous-Bois et le **Centre communal d'action sociale de la commune**. La commune intervient en tant que coordonnateur du groupement de commandes, conformément aux dispositions prévues par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Accord-cadre relatif à la prestation de services de blanchissage de linge et vêtements professionnels pour les services de la commune de Fontenay-sous-Bois.

Lieu de prestation du service : COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS, 4, esplanade Louis Bayeurte, 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX. Les sites de retrait et de livraison sont précisés en annexes 1 et 2 au CCTP (26044_AN2_CCTP Lot 1 et 26044_AN2_CCTP Lot 2).

L'accord-cadre se décompose en deux (2) lots :

- Lot n°1 : Blanchissage de linges plats
- Lot n°2 : Blanchissage des vêtements professionnels et autres linges de forme

Le montant initial de commande et de chaque reconduction est limité à :

- Pour le lot n°1 : 195 000 € HT
- Pour le lot n°2 : 25 000 € HT

Sauf mention contraire, **l'ensemble des conditions** fixées au présent CCAP sont applicables à **l'ensemble des deux (2) lots**.

ARTICLE 3. DUREE

3.1. Durée initiale

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze (12) mois.
La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

3.2. Reconduction

L'accord-cadre est reconductible tacitement (conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du CCP), il comprend trois (3) reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de douze (12) mois.

La durée totale de l'accord-cadre est de 4 ans maximum (période initiale et reconductions comprises).

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure. Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Les parties conviennent d'une date de fin effective et le titulaire reste engagée à l'égard du pouvoir adjudicateur jusqu'à la notification effective de cette non-reconduction.

A l'issue de la dernière période de reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

3.3. Clause de reconduction anticipée

Dans le cas où le seuil maximum de l'accord-cadre est atteint avant la fin de l'année d'exécution, l'accord-cadre peut être reconduit expressément par anticipation.

Par conséquent la nouvelle période contractuelle débute à compter de la date de réception par le titulaire de la lettre de reconduction anticipée (avec AR), transmise par le pouvoir adjudicateur, pour une durée d'un (1) an de date à date.

3.4. Délais d'exécution

Les délais d'exécution, communs aux deux lots, sont mentionnés à l'article 2.4 du CCTP.

A défaut, ils sont indiqués dans le bon de commande.

3.5. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG – Fournitures courantes et Services sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article, à savoir quinze (15) jours, vaut rejet de la demande.

ARTICLE 4. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 5. TYPE D'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels pour chaque lot du présent-accord-cadre sont les suivants et prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou tout document qui en tient lieu et ses documents annexes ;

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Les réponses aux questions apportées durant la consultation
- Le cadre de réponse technique, environnemental et social propre à chaque lot
- L'attestation sur l'honneur portant sur la mise en œuvre de la clause d'insertion par l'activité économique (uniquement pour le lot n°1)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur émission

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

En ce qui concerne l'AE, le CCAP et le CCTP, seul l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait foi.

Par ailleurs, ces documents prévalent sur leurs annexes éventuelles en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 8. INTERVENANTS

8.1. Sous-traitance

8.1.1. Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

8.1.2. Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du [formulaire DC4](#).

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

8.1.3. Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

8.1.4. Tâches essentielles réalisées par le titulaire

Les tâches essentielles suivantes devront être directement effectuées par le titulaire :

- Le pouvoir adjudicateur accepte la sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article L2193-1 du CCP, sur la partie ramassage du linge sale et livraison du linge propre.
- Il est rappelé que le sous-traitant agit sous la responsabilité du titulaire du présent marché, pour l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.
- Par conséquent, le titulaire réalise les tâches essentielles suivantes : le blanchissage des linges de chaque lot. Ainsi, le pouvoir adjudicateur n'accepte pas leur sous-traitance.

8.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3 . PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

9.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Le tarif applicable est le prix unitaire associé à la typologie de produit prévu au BPU. En cas de produits multiples concernés, le tarif applicable est la somme des prix unitaires associés aux différentes typologies de produits.

Montant maximum de commande :

- Le montant maximum annuel est fixé à 195 000 € HT, pour le lot n°1.
- Le montant maximum annuel est fixé à 25 000 € HT, pour le lot n°2.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

9.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Il est précisé que les prix unitaires du BPU comprennent **l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 2.2 du CCTP**, à savoir :

- Le ramassage des linges à plat, de forme et des vêtements professionnels auprès des services concernés ;
- La réalisation du blanchissage et conditionnement des linges propres à plat, de forme et des vêtements professionnels ;
- Et, la livraison des linges à plat, de forme et vêtements professionnels dans les locaux des services concernés.

Ils comprennent également la mise à disposition des moyens matériels nécessaires mentionnés à **l'article 4.2 du CCTP, la mise à disposition d'un système de traçabilité des articles concernés par le blanchissage et la fourniture d'un état statistique de consommation, mentionné à l'article 4.3 du CCTP.**

D'une manière générale, le prix indiqué par le titulaire est réputé complet, à savoir tout compris. Il comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite exécution des prestations du présent accord-cadre, telles que décrites au CCTP.

9.3. Prestations complémentaires sur devis

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter auprès du titulaire de chaque lot des prestations complémentaires ou des adaptations de prestations relevant de l'objet du présent accord-cadre et présentant un lien direct la fourniture du service.

Ces prestations donnent lieu à l'établissement préalable d'un devis détaillé par le titulaire de lot précisant la nature des prestations proposées, leurs quantités, leurs conditions d'exécution et leur prix.

Les prestations ainsi commandées doivent demeurer dans le périmètre et l'objet du présent accord-cadre. Elles ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement sa nature ou son économie générale.

Aucune prestation complémentaire réalisée sur devis ne pourra être exécutée ni facturée sans validation écrite préalable du pouvoir adjudicateur.

Ces prestations doivent être réalisées dans la limite du montant maximum fixé à l'article 9.1 du présent CCAP.

9.4. Variation des prix

9.4.1. Mécanisme de révision des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

La révision des prix intervient annuellement pour une entrée en vigueur à la date anniversaire de la notification du marché.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$Pr = PO * [0,125 + 0,875 (I1 / IO)]$$

Dans laquelle :

- Pr : prix révisé
- PO : prix proposé à la date limite de remise des offres, en € HT, ou prix révisé en N-1
- I = valeur Indice de production dans les services - Blanchisserie et teinturerie (NAF rév. 2, niv. classe poste 96.01), Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Identifiant [010769567](#), disponible sur l'INSEE, dernier indice publié au mois de révision ;
- IO = valeur Indice de production dans les services - Blanchisserie et teinturerie (NAF rév. 2, niv. classe poste 96.01), Série mensuelle CVS-CJO - France - Base 100 en 2021 – Identifiant [010769567](#), disponible sur l'INSEE, connu au premier jour du mois de la date limite de remise des offres.

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

La révision des prix est à l'initiative du titulaire qui transmet sa demande au service commande publique et achat, au moins 30 jours avant la date d'application des nouveaux prix révisés, à l'adresse :

achats@fontenay-sous-bois.fr

En cas de transmission dans un délai inférieur à ces 30 jours, le pouvoir adjudicateur est en droit de refuser la demande de révision transmise par le titulaire.

Le rapport entre I et IO donne lieu à l'obtention d'un coefficient de révision. Il est présenté avec deux chiffres après la virgule. Le coefficient de révision est arrondi au centième supérieur, par dérogation à l'article 10 du CCAG-FSC. Les prix révisés sont arrondis au centième supérieur.

Les prix sont révisés à la hausse comme à la baisse.

9.4.2. Clause butoir

La hausse des prix est limitée à 4% par rapport aux prix révisés en N-1. Si le coefficient de révision obtenu est supérieur à 1,04, ce dernier s'applique automatiquement.

9.4.3. Clause de non dépassement de plafond

Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 104%.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

9.4.4. Clause de sauvegarde

A titre exceptionnel, et après négociations, les parties peuvent convenir d'une augmentation supérieure à 4%, pour une durée maximale de douze (12) mois, si les circonstances avancées par le titulaire peuvent expliquer cette augmentation. Le titulaire fait parvenir au pouvoir adjudicateur les pièces justificatives nécessaires.

Si les parties ne parviennent pas à un commun accord, et que le titulaire souhaite appliquer une révision supérieure celle prévue dans le cadre de la clause butoir, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'une résiliation unilatérale, sans indemnité associée. Cette résiliation prend la forme d'une décision expresse et exécutoire, notifiée au titulaire, et actant la date effective de celle-ci.

9.4.5. Offres promotionnelles

Les prix des prestations objets de l'accord-cadre peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels, sur l'initiative du titulaire. Les fournitures en promotion ainsi que la durée de la période promotionnelle sont indiquées par le titulaire. En fin de période, les tarifs à nouveau en vigueur sont ceux indiqués dans les documents financiers du présent accord-cadre, éventuellement révisés dans les conditions fixées par l'article relatif à la révision des prix, du présent CCAP.

9.4.6. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'événement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le pouvoir adjudicateur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 10. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

12.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

12.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Les factures doivent faire état des prestations réalisées, par site de livraison et service concerné, au regard des annexes 1 et au 2 au CCTP.

Les factures contiennent les informations suivantes :

<u>Entité acheteuse</u>	<u>SIRET</u>	<u>Service</u>	<u>Code service exécutant (SE)</u>
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS	21940033000011	Service école entretien des bâtiments communaux	EEBM
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS	21940033000011	Service restauration	REST
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS	21940033000458	Restauration administration – Le Guinguet	GUIN
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS	21940033000011	Centre municipal de santé	SANT
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS	21940033000011	Direction des actions éducatives	ENF
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS	21940033000011	Direction de la petite enfance	PENF
COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS	21940033000011	Service municipal de la jeunesse	JEUN
CCAS de de Fontenay-sous-Bois	26940102200018	CCAS	SENI

Pour tout autre service à l'origine d'une commande, les informations nécessaires seront communiquées au titulaire afin de lui permettre de déposer sa facture avec les indications idoines.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4 . MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 13. MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDES

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché à savoir 26044_lot 1 ou 2 ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les quantités.

Un bon de commande ne peut être émis que pour des produits listés au BPU, à l'exception des commandes réalisées sur devis, dans le cadre de l'article 9.3 du présent CCAP.

Les bons de commande sont adressés uniquement par courriel.

Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, reconductions comprises. Les bons de commandes ont une durée de validité maximale de six (6) mois, y compris lorsqu'ils sont passés le dernier jour de validité du marché.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du titulaire et ne peut pas être facturée au pouvoir adjudicateur. Les matériels objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur le bon de commande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de fixer unilatéralement un délai de livraison et d'installation supérieur à celui indiqué dans l'offre du titulaire, dans le cadre de ses bons de commandes.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

14.1. Clause d'insertion sociale (lot n°1)

Les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. La mise en œuvre de l'action s'effectue dans les conditions prévues ci-dessous. Cette clause est applicable uniquement pour le lot n°1.

14.1.1. Généralités

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le cahier des charges du présent marché public inclut une clause sociale d'insertion obligatoire.

Le titulaire du marché réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

La présente clause d'insertion peut faire l'objet d'une mise au point au lancement du marché. Elle peut être révisée par avenant en cours de marché eu égard aux éventuelles difficultés rencontrées dans son application.

14.1.2. Publics éligibles

Les profils des publics éligibles au dispositif prévu à la clause d'insertion sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail. En outre, le facilitateur mentionné ci-après, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières notamment sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

L'éligibilité doit être établie préalablement à leur accès à l'emploi.

14.1.3. Durée d'éligibilité des publics

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion d'un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois. Ceci, sous réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socioprofessionnels.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :

Les dispositions de l'article 16.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

14.2. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire

Trois solutions sont proposées au titulaire :

- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par le titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion(EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).
- la mise à disposition d'un salarié en insertion auprès du titulaire du marché par un des organismes suivants :
 - Association Intermédiaire (AI),
 - Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
 - Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Le titulaire s'engage à réaliser les heures d'insertion suivantes :
- Lot n°1 : 125 heures annuelles.

L'action d'insertion sociale représente environ 5% du nombre total d'heures travaillées sur le marché global. Toutefois, le titulaire est libre de démarrer une action d'insertion au-delà de ce seuil d'heures.

Remarques relatives à la comptabilisation des heures d'insertion :

Si la formation fait partie du contrat de travail les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion. C'est notamment le cas du contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage, du contrat d'insertion professionnelle Intérimaire (CIPI), du contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI), ou du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Si dans la continuité d'un CDD ou d'une mise à disposition, le titulaire embauche en CDI le salarié en insertion au cours de la deuxième année, les heures de travail réalisées par ce salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues pendant douze mois à compter de la date de signature du CDI.

14.2.1. Globalisation des heures d'insertion

Le titulaire peut demander la globalisation des heures d'insertion au cas où il serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion.

Cette globalisation vise à permettre au titulaire d'affecter le salarié en insertion à la réalisation de prestations identiques ou similaires prévues par les différents marchés. Ceci afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par le titulaire et pour faciliter la gestion de ses obligations

La demande de globalisation doit être adressée au facilitateur préalablement à l'affectation du salarié en insertion. Elle peut être déclarée recevable si les conditions suivantes sont réunies :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- si l'acheteur a donné son accord ;
- si le facilitateur a vérifié l'éligibilité du candidat au dispositif des clauses sociales d'insertion.

Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont imputées à due proportion à chacun des marchés concernés.

14.2.2. Intervention d'un facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, un dispositif d'accompagnement a été mis en place au sein du Service Municipal de la Jeunesse. Le facilitateur à contacter est :

Monsieur Khalid KHATTABI
29 rue Lesage
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
01.71.33.52.88 / 06 20 26 66 91
Khalid.khattabi@fontenay-sous-bois.fr

Le facilitateur a pour mission :

- D'informer les entreprises candidates à un marché sur le dispositif de l'insertion ;
- De proposer au titulaire des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, avec le concours des structures locales de l'insertion et de l'emploi ;
- De présélectionner des candidats (vérification de la qualification et de l'éligibilité, évaluation au niveau des compétences) et les proposer au titulaire. Le titulaire (ou ses sous-traitants éventuels) reste toutefois seul décisionnaire du choix du salarié embauché ;
- De réaliser, si les délais le permettent, des actions de formation professionnelles préalables à l'embauche, en lien avec les financeurs publics de la formation professionnelle ;
- De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché ;
- De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

14.2.3. Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Par dérogation à l'article 16.15 du CCAG fournitures courantes et services, en cas de manquement aux obligations prévues à la présente clause d'insertion le titulaire encourt des pénalités selon les modalités précisées au présent CCAP.

14.3. Clause environnementale générale

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire de chaque lot veille aux respects des dispositions de l'article L. 2112-2 du CCP. Ainsi, il s'engage à :

- Rationaliser ses déplacements dans le cadre du ramassage et des livraisons hebdomadaires ;
- Utiliser des produits lessiviels répondant à des normes environnementales ;
- Assurer une performance énergétique des machines à laver utilisées pour le blanchissage ;
- Limiter les consommations d'eau liée au lavage, dans le cadre du blanchissage ;
- Limiter le conditionnement des articles ayant fait l'objet d'un blanchissage sous plastique et favoriser des modalités de conditionnement durables.

Le titulaire fait état de ses actions en matière environnementale, à l'occasion d'un bilan annuel qu'il transmet à la Ville, illustré des actions concrètes mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché, conformément à l'article IV.3 du CCTP. Aussi, il s'engage au respect, par ses sous-traitants, de ces obligations environnementales, en conformité avec l'article 16.2.2 du CCAG FCS.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

15.1.1. Modification du présent accord cadre

Les modifications des lots du présent accord-cadre sont établies dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

15.1.2. Clause de réexamen

Durant l'exécution des prestations de chaque lot, en cas de nécessité, la présente clause de réexamen pourra être mise en œuvre. Elle pourra porter sur :

- Les conditions financières d'exécution ;

- Des prestations nouvelles et complémentaires avec l'objet de l'accord-cadre et de chaque lot ;
- La clause de variation des prix.

La mise en œuvre de ces clauses est à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONTINUITE D'ACTIVITE

ARTICLE 17. DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire de chaque lot assure la continuité de la prestation de services à assurer, conformément aux stipulations de chaque lot. Il assure cette continuité notamment en cas de congés du personnel, de pics d'activité (épidémie, activité renforcée), de défaillance partielle ou totale de ses équipements ou encore de rupture de ses approvisionnements empêchant le blanchissage des linges de chaque lot. Ces aléas ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnité ni à suspension de la prestation.

ARTICLE 18. PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

18.1. Objectifs du plan de continuité d'activité

Afin de prémunir le pouvoir adjudicateur contre toute interruption dans la réalisation des prestations, le titulaire et ses sous-traitants le cas échéant, s'engage(nt) à assurer la continuité des prestations, notamment en cas d'indisponibilité :

- de son personnel ;
- de ses locaux ;
- de ses systèmes d'information ;
- de ses équipements notamment utilisés dans le cadre du blanchissage des linges ;
- de ses moyens de stockage ;
- et, ses moyens de livraison.

Il s'agit par exemple d'un accident grave, d'un dysfonctionnement partiel ou total de sa structure et/ou d'absence, d'une déficience de ses collaborateurs et personnels (y compris le ou les sous-traitants), d'incident ou d'événements divers (grève, pandémie par exemple) affectant le fonctionnement normal du présent accord-cadre et spécifiquement de chaque lot.

Cette continuité des prestations doit être assurée par ses propres moyens ou en faisant appel à un sous-traitant, selon les modalités de l'article 8.1 du présent CCAP, ou un partenaire qu'il doit porter à la connaissance de le pouvoir adjudicateur.

18.2. Mise en œuvre du plan de continuité d'activité

Tout événement affectant ou susceptible d'affecter la continuité est signalé au pouvoir adjudicateur par tout moyen dans délai maximal de 24 heures suivant sa constatation, puis confirmé par écrit, dans le même délai avec description des mesures correctives engagées et la durée prévisionnelle de rétablissement.

Les dysfonctionnements générés sont dûment justifiés et motivés.

Le titulaire de chaque lot précise au pouvoir adjudicateur les modalités de mise en œuvre et de déclenchement du PCA ainsi que les différentes phases ainsi que le délai de mise en place des actions correctives permettant la poursuite et le maintien de l'exécution de ses prestations. En cas de sous-traitance, il veille au respect des mêmes exigences de la part de son ou ses sous-traitants.

Il tient le pouvoir adjudicateur informée de l'évolution de la situation du déclenchement jusqu'à la fin de sa mise en œuvre.

Enfin, chaque déclenchement du PCA fait l'objet d'un compte rendu écrit du titulaire, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la **fin de sa mise en œuvre** (risque intervenu, moyens de substitution mis en œuvre, durée du déclenchement, description chronologique, origines du risque, interlocuteurs sollicités et intervenus, retour d'expérience et, le cas échéant, mise à jour du PCA, s'il y a lieu). Ce compte-rendu est transmis au pouvoir adjudicateur.

18.3. Transmission du plan de continuité d'activité au pouvoir adjudicateur

Le titulaire de chaque lot remet un PCA à l'acheteur au plus tard quinze jours ouvrés (15) après la notification de chaque lot, puis le met à jour au minimum une fois par an et à chaque événement le rendant obsolète.

Le PCA identifie notamment :

- les risques couverts (notamment incendie, panne majeure, inondation, rupture énergétique, absentéisme, épidémie, défaillance d'un sous-traitant) ;
- les moyens de substitution (par exemple, second site de traitement, convention de mutualisation avec un autre blanchisseur) ;
- le délai maximal de rétablissement pour chaque risque ;
- les interlocuteurs joignables 24h/24.

Le pouvoir **adjudicateur peut demander, à tout moment de l'exécution contractuelle, une transmission** du PCA du titulaire de chaque lot.

PARTIE 6 . CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 19. OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

19.1. Vérifications et admission des prestations

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées au moment même de l'exécution du service conformément aux articles 27 et 33 du CCAG FCS.

Les opérations de vérification sont les suivantes :

- Vérification quantitative à la livraison : à réception des sacs identifiés sur les sites de livraison, le référent de chaque site procède à une vérification quantitative. Cette étape consiste à vérifier que le nombre de sac ramassés précédemment correspond au nombre de sac livrés. Cette vérification est réalisée à la livraison.
- Vérification quantitative suite au déballage des sacs : le référent de chaque site prend connaissance du contenu de chaque sac, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la livraison. Cette vérification consiste à vérifier que le nombre de produits retournés au site livré ainsi que la conformité avec les produits qui ont été ramassés pour blanchissage. Cette étape est l'occasion de faire état d'articles perdus ou détériorés. Aussi, le pouvoir adjudicateur, après avoir permis au titulaire de présenter ses observations, peut appliquer des réfections ou **décider du rejet des prestations, en conformité avec l'article 30 du CCAG-FCS.**

Conformément à l'article 29 du CCAG-FCS, la mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

- Vérification qualitative : dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la livraison, le référent de chaque site procède à la vérification qualitative des produits livrés et informe le titulaire du résultat des opérations de vérification qualitative. Il vérifie, notamment, la qualité du blanchissage réalisé. Le non-respect de la qualité de la prestation attendue peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 22.1 du présent CCAP. Aussi, le pouvoir adjudicateur, après avoir permis au titulaire de présenter ses observations, peut appliquer des réfections ou **décider du rejet des prestations, en conformité avec l'article 30 du CCAG-FCS**.

En cas d'article manquant, le référent de chaque site prend l'attache du titulaire pour décrire l'article manquant. Le titulaire fait livrer l'article manquant à l'occasion du prochain passage, conformément au régime de passage appliqué et dans les délais fixés à l'article 2.4 du CCTP.

Si l'article est perdu ou détériorés, il est fait application de l'article 19.2 du présent CCAP.

19.2. Remplacement ou remboursement des articles perdus ou détériorés (commun aux deux lots)

En cas de perte pendant le transport, ou de détérioration lors du lavage, de la désinfection, du séchage, du repassage, du pliage ou du conditionnement, le titulaire applique la procédure suivante :

- Pour les articles du lot n°1, il procède au remplacement à ses frais. Les descriptions techniques (couleur, qualité, dimensions) sont fournies par le service concerné. Ce remplacement intervient dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la transmission des éléments détaillés des articles détériorés à remplacer. En cas d'impossibilité, et sur autorisation préalable du service concerné, le titulaire peut procéder au remboursement de l'article, sur la base de la facture d'achat ou du prix indiqué au BPU si ledit vêtement a été acquis dans le cadre d'un marché public.
- Pour les articles du lot n°2, il procède à un remboursement sur la base de la facture d'achat ou du prix indiqué au BPU si ledit vêtements a été acquis dans le cadre d'un marché public.

19.3. Résultat des opérations de vérification

Dans les dix (10) jours ouvrés après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

19.4. Mise en œuvre d'un contrôle qualité inopiné

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, mettre en œuvre un contrôle de la qualité des prestations fournies par le titulaire. Toute défaillance liée à la qualité des prestations proposées peut faire l'application d'une pénalité, à l'issu d'un échange contradictoire concernant les résultats constatés par le pouvoir adjudicateur, suite au contrôle réalisé.

Des vérifications inopinées de l'exécution des prestations ainsi que des contrôles contradictoires de la qualité des prestations pourront être effectués par le représentant du pouvoir adjudicateur en présence de l'interlocuteur unique désigné par le titulaire.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire produit tout document permettant d'établir la livraison des fournitures. À défaut de production de ce document les fournitures sont réputées non livrées et les prestations non exécutées. Les pénalités idoines sont appliquées.

Enfin, le contrôle qualité inopiné peut également inclure les demandes de documents justifiant de la traçabilité réalisée par le titulaire, prévue à l'article 4.3.2 du CCTP.

PARTIE 7 . CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE

20.1. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européens du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit "RGPD" ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite "loi informatique et libertés"

Un manquement par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants aux obligations relatives à la protection des données personnelles, pourra être considéré comme une faute susceptible de justifier la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

Si les données traitées dans le cadre du présent marché venaient à contenir des données à caractère personnel, les parties à s'engagent à s'en avertir mutuellement et à signer un accord spécifique précisant les modalités de traitement, de sécurité et d'accès aux dites données.

Un manquement par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants aux obligations relatives à la protection des données personnelles, pourra être considéré comme une faute susceptible de justifier la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

20.1.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité en application des dispositions de l'article 5-1 du CCAG-FCS.

Un manquement par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants aux obligations relatives à la confidentialité, pourra être considéré comme une faute susceptible de justifier la résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

20.2. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

20.3. Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 21. TRANSMISSION SEMESTRIELLE DE L'ATTESTATION DE VIGILANCE

En vertu de l'article R2143-6 et suivants du Code de la Commande Publique, il sera demandé au titulaire, de remettre au pouvoir adjudicateur à la date de signature de l'accord-cadre ainsi que tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, une attestation de vigilance, datant de moins de 6 mois, délivrée en ligne sur le site de l'Urssaf, prouvant que le titulaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations de sécurité sociale, accompagnée de toute liste nominative et éventuelle des travailleurs détachés et/ou salariés étrangers, précisant l'identité de la société établie hors de France et sa localisation, en cas de travailleurs détachés, et leurs nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail, pour les salariés étrangers.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

A défaut de remise de ces documents, et sous réserves des vérifications d'usage, le marché peut être résilié.

PARTIE 8. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 22. PENALITES ET PRIMES

22.1. Mécanisme d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché. Ainsi, les pénalités sont dues dès le 1er euro et aucune exonération ne sera appliquée.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à des pénalités.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas appliquer les diverses pénalités mentionnées dans le présent article, en vertu d'une décision unilatérale.

L'application des pénalités relève de la libre appréciation de l'acheteur. Elle se fait sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire exécuter tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités pourront être appliquées sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception signalant les manquements et les pénalités correspondantes.

Le titulaire peut apporter, dans les meilleurs délais, toute justification sérieuse de nature à solliciter une exonération du paiement des pénalités. La décision d'exonération relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration. Le pouvoir adjudicateur informe alors le titulaire de la décision d'exonération ou de son refus.

Le montant des pénalités est déduit par la personne publique des sommes dues au titulaire sur la première facture suivant la constatation.

Le paiement des pénalités ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles ni d'éventuelles indemnités en cas de surcout pour l'acheteur du fait des retards ou manquements.

Les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

22.2. Liste des pénalités applicables

Les pénalités ci-après sont applicables de façon identique pour les deux lots du présent accord-cadre.

<u>Typologie de pénalité</u>	<u>Description du mécanisme applicable</u>
Pénalité pour non-respect des délais de livraison	En cas de non-respect des délais de livraison à la date demandée, et conformément aux indications de l'article 2.4 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10% du montant HT du bon de commande, à compter du lendemain du jour prévisionnel de livraison, par manquement constaté. Si, sur la durée totale de l'accord cadre, des pénalités pour non-respect de la livraison ont été appliquées au moins 3 fois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le contrat aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et en application des stipulations de l'article 24.1 du présent CCAP.
Pénalité pour non-respect de la qualité de la prestation	En cas de non-respect de la qualité de la prestation attendue, au regard des stipulations du CCTP et notamment les spécifications techniques ainsi que la qualité du blanchissage réalisé, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50€ HT, par livraison non-conforme, en cas de persistance, après nettoyage, de salissures ou souillures constatées par contrôle contradictoire ou si la qualité de finition est insuffisante (séchage, repassage, pliage).
Pénalité en cas de livraison sur un site non concerné	En cas de non-conformité entre le site de ramassage et le site de livraison, le titulaire encourt une pénalité de 100€ HT par sac livré sur un site non concerné. Cette pénalité est applicable pour les articles de la Ville et du CCAS mais n'appartenant pas au site livré mais également les articles d'autres clients du titulaire. Elle est applicable à partir de la deuxième erreur constatée par les services du pouvoir adjudicateur.
Pénalités liées à la clause d'insertion par l'activité économique_lot n°1 uniquement	En cas de non-respect par le titulaire du lot n°1 des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il est appliqué une pénalité de 45 € HT par heure d'insertion non réalisée. Une pénalité est également appliquée si le titulaire ne transmet pas dans les délais requis les attestations et justificatifs permettant le contrôle de l'exécution des actions d'insertion. Le montant de la pénalité est de 100 € HT par jour de retard à compter de la mise en demeure du titulaire de se conformer à son obligation de transmission ou de fournir des documents aptes à permettre un contrôle effectif.
Pénalité pour sous-traitance non déclarée	La non-présentation d'un sous-traitant au pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 8.1 du présent CCAP, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire équivalente à 150 € HT, par de jour de retard constaté dans la déclaration. Les jours de retard se décomptent en jours ouvrés, à compter du début d'exécution des prestations par le sous-traitant et jusqu'à la déclaration effective réalisée auprès du pouvoir adjudicateur, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément de celui-ci.
Pénalités pour travail dissimulé	En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs au travail dissimulé.

	Le montant de cette pénalité est égal à 10% HT du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. A défaut de correction des irrégularités au regard des dispositions du code du travail, l'acheteur peut résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
--	--

22.3. Dérogations relatives aux pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités listées au sein du présent document dérogent à l'article 14.1 du CCAG.

Les modalités de calcul des pénalités sont précisées pour chacune d'elles au présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS les pénalités sont plafonnées à 50% du montant du bon de commande, sauf indication contraire par typologie de pénalité.

22.4. Dérogations ou précisions relatives aux primes

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Ceci dans les circonstances suivantes :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service ;
- soit en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 24. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAGFCS sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations du présent CCAP.

24.1. Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il est fait application de l'article 41 du CCAGFCS. Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire, si les renseignements ou documents qu'il produit à l'appui de sa candidature ou préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts. Il en va de même si le titulaire ne remplit plus, en cours d'exécution du marché, les conditions légales pour contracter dans le cadre de la commande publique.

24.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, au titre de l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire n'a le droit à aucune indemnisation (le présent accord-cadre ne comportant pas de minimum de commande en quantité ou en montant).

24.3. Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire d'un groupement conjoint

Lorsque le mandataire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement et si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire, le pouvoir adjudicateur se réserve, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG FCS, la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute, de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

ARTICLE 25. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Melun

Tél. : 01 60 56 66 30

Fax : 01 60 56 66 10

Email : greffe.ta-melun@juradm.fr

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les parties peuvent recourir au Comité consultatif international de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Paris, compétence pour le ressort territoire du Val-de-Marne, aux coordonnées suivantes :

Comité consultatif international de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Paris (CCIRA de Paris)

Tél. : 01 82 52 42 72

Fax : 01 82 52 42 95

Email : ccira@paris-idf.gouv.fr

PARTIE 9 . DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations suivantes ont été apportées aux articles du CCAG FCS :

- Il est dérogé à l'article 3. 5 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 10 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
- Il est dérogé à l'article 16.1.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 10 . PRECISIONS AU CCAG

Les précisions suivantes ont été apportées aux articles du CCAG FCS :

- L'article 3.7 du CCAG FCS est complété s'agissant des mentions des bons de commandes.
- L'article 10.2 du CCAG FCS est complété s'agissant des offres promotionnelles et des modifications financières pour circonstances exceptionnelles.
- L'article 13.3.3 du CCAG FCS est complété s'agissant des demandes de prolongation des délais d'exécution.
- L'article 42 du CCAG FCS est complété s'agissant des modalités de résiliation pour motif d'intérêt général.